

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE DE SÉLECTION POUR LE CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs des Écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 27 mars 2020

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018, modifié, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

Les règles de fonctionnement des comités de sélection constitués pour le recrutement dans le corps des maîtres de conférences sont arrêtées par ce présent règlement adopté par le conseil pédagogique et scientifique réuni en formation restreinte le 28 février 2023.

Le présent règlement est public. Il est transmis à chaque membre du comité et communiqué aux candidats.

Modalités de fonctionnement

Articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 novembre 2018, modifié, susvisé

Les membres des comités de sélection sont des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ou des personnels assimilés.

Le nombre d'enseignants-chercheurs ou personnels assimilés extérieurs à l'établissement est égal ou supérieur à la moitié des membres. Le nombre de spécialistes du champ disciplinaire concerné par le recrutement est égal ou supérieur à la moitié des membres.

Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

La liste des membres de la commission est établie par le conseil pédagogique et scientifique réuni en formation restreinte. En tête de liste sont placés les noms de ceux qui exerceront les fonctions de président et de vice-président appelés à suppléer le président en cas d'absence.

Le directeur nomme les membres du comité de sélection sur proposition du conseil pédagogique et scientifique réuni en formation restreinte ; la composition du comité de sélection est rendue publique avant le début des travaux du comité.

Article 1^{er} : Convocation des membres du comité de sélection

Dans la mesure du possible, le président du comité de sélection convoque les membres du comité au moins 7 jours avant la date de la réunion dont il fixe l'ordre du jour.

Article 2 : Règles de départ

Chaque membre du comité de sélection s'engage à respecter le principe d'impartialité et les règles de déontologie (loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires) et remplit une déclaration sur l'honneur.

Article 3 : Quorum (*article 7 de l'arrêté du 2 novembre 2018, modifié,*)

Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente, parmi lesquels la moitié au moins des membres extérieurs à l'ENSA Normandie et la moitié au moins du champ disciplinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, le ou la président(e) du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle le même quorum doit être respecté.

Le quorum doit être respecté tout au long de la séance.

Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors de l'audition d'un ou de plusieurs candidats ne peut pas participer aux débats.

Article 3 : Moyens de visioconférences ou de télécommunication (*article 7 de l'arrêté du 2 novembre 2018, modifié, susvisé*)

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présents est au moins égal à quatre.

Modalités d'examen des candidatures

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 2018, *modifié, susvisé* :

- le directeur est garant de la régularité des opérations de recrutement
- le directeur ou son représentant assiste au comité de sélection

Article 5 : Rapporteurs (*article 8 de l'arrêté du 2 novembre 2018, modifié, susvisé*)

Pour chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité, le président du comité de sélection désigne 2 rapporteurs en respectant une répartition équilibrée entre les membres de l'ENSA Normandie et les membres extérieurs, ainsi qu'entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.

Article 6 : Études des candidatures

L'examen des dossiers de candidature aura lieu dans la semaine du 6 mars 2023.

A chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal accompagné d'une liste d'émargement signée par les membres présents et précisant clairement la qualité de ceux-ci : personnel de l'établissement, membre extérieur, champs disciplinaire, activité de recherche.

Le comité de sélection doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation.

Les dossiers des candidats sont examinés par ordre alphabétique.

Le président répartit les dossiers auprès des rapporteurs après consultation des membres du comité.

Chaque rapporteur établit et présente distinctement pour chaque candidat au comité de sélection son expertise sur le dossier du candidat en s'appuyant sur les critères de sélection définis par le règlement intérieur du comité de sélection :

- Adéquation du candidat à la discipline et au profil de poste
- Expériences d'enseignement, de recherche, investissement dans les instances décisionnelles et dans des partenariats inter-établissements ou internationaux (ENSA, ESR, international)

- Qualité de propositions pédagogiques et scientifiques du candidat

A l'issue de la présentation de son rapport d'expertise, le rapporteur se prononce :

- Favorable à l'audition
- Défavorable à l'audition
- Indécis

Sur la base des différentes expertises, suite aux discussions et échanges entre les membres du comité de sélection, ce dernier décide du nombre de candidats qui seront auditionnés et en établit la liste.

Les candidats dont la candidature n'est pas retenue pour cette audition peuvent avoir communication des motifs, à leur demande.

Modalités d'audition des candidats

Article 7 : Auditions

Les auditions auront lieu dans la semaine du 14 mars 2023.

Sauf circonstances particulières, la convocation des candidats à l'audition doit leur parvenir 7 jours avant la date fixée.

Les candidats seront auditionnés par ordre alphabétique sur la base d'une audition d'une quarantaine de minutes : présentation du candidat (20 minutes) ; questions des membres du comité de sélection (20 minutes)

Les critères de sélection sont les suivants :

- Adéquation du candidat à la discipline et au profil de poste
- Expériences d'enseignement, de recherche, investissement dans les instances décisionnelles et dans des partenariats inter-établissements ou internationaux (ENSA, ESR, international)
- Qualité de propositions pédagogiques et scientifiques du candidat
- Qualité de la présentation orale, de l'échange et de la motivation du candidat

Article 8 : Délibérations *(article 9 de l'arrêté du 2 novembre 2018, modifié, susvisé)*

Le comité de sélection délibère à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal de voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes peuvent être à main levée ou à bulletin secret, sauf en cas de visioconférence où seul le vote à main levée est autorisé ou si nécessaire par audio conférence, messagerie ou solution électronique sécurisé type « lime survey » garantissant l'anonymat des votes.

A l'issue de l'audition, un premier tour de table permettra aux membres du comité de sélection de donner leurs premières appréciations sur les candidatures et d'indiquer quels sont le ou les candidats qui se démarquent.

Le comité détermine les candidats qui seront classés.

Le vote se fait selon un nombre de tours égal au nombre de candidats classés.

Chaque tour désigne un seul candidat, du premier au dernier dans le classement final. En cas d'égalité des voix lors d'un tour, le ou la président.e peut, soit relancer la discussion, soit départager par sa voix prépondérante les ex-aequo.

Le candidat retenu pour un tour est retiré de la liste pour les tours suivants.

Le classement final fait l'objet d'un vote pour ou contre. En cas d'égalité des voix lors de ce vote, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Article 9 : Mutations et détachements *(article 10 de l'arrêté du 2 novembre 2018, modifié, susvisé)*

Le comité de sélection examine les candidatures au détachement et à la mutation.

Pour le détachement, s'applique la procédure prévue aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 2 novembre 2018, *modifié, susvisé*.

Pour la mutation, le comité de sélection auditionne les candidats, sauf inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises, et il délibère sur les candidatures conformément à l'article 9 de l'arrêté du 2 novembre 2018, *modifié, susvisé*.

Si le poste n'est pas pourvu à l'issue de cette première phase d'audition des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'article L 512-19 du code général de la fonction publique, le comité de sélection auditionne les autres candidats à la mutation ou au détachement qu'il a sélectionnés. Il délibère sur les candidatures conformément à l'article 9 de l'arrêté du 2 novembre 2018, *modifié, susvisé*.

Si le poste n'est pas pourvu par voie de mutation ou de détachement, un nouveau comité de sélection est organisé pour auditionner les candidats au recrutement par voie de concours. Dans chaque discipline, il peut être prévu un comité de sélection commun à toutes les écoles nationales supérieures d'architecture. Il délibère sur les candidatures conformément à l'article 9 de l'arrêté du 2 novembre 2018, *modifié, susvisé*.

Article 10 : Avis (*article 8, 9 et 11 de l'arrêté du 2 novembre 2018, modifié, susvisé*)

Avis :

Outre l'expertise du dossier (cf. article 6 du présent règlement), le comité de sélection émet un avis unique et motivé sur chaque candidature. Il émet également un avis unique portant sur l'ensemble des candidats.

Le président du comité de sélection transmet au directeur de l'ENSA Normandie les avis motivés, accompagnés, le cas échéant, de la liste de classement, le procès-verbal de la réunion du comité avec la liste d'émargement.

Le directeur transmet la liste des candidats retenus, par ordre de préférence, pour la campagne de mutation et de détachement. A l'issue de cette première campagne, il transmet, le cas échéant, la liste des candidats retenus, par ordre de préférence, sur le recrutement par concours pour les postes qui n'ont pas été pourvus par la mutation ou au détachement.

Communication des avis et de l'expertise

Toute transmission à l'extérieur des services de l'ENSA Normandie de documents internes au travail du comité de sélection est proscrite.

Tous les candidats qui en formulent la demande **exclusivement** auprès de l'ENSA Normandie, seule habilitée à diffuser ces documents, peuvent avoir connaissance :

- Des deux rapports d'expertise les concernant dès lors que la liste des candidats à auditionner est établie qu'ils soient auditionnés ou non.
- de l'avis motivé formulé sur leur candidature à l'issue des auditions
- de l'avis unique portant sur l'ensemble des candidats auditionnés (dans l'hypothèse d'un comité de sélection constitué pour plusieurs emplois, le comité de sélection commun établit ces deux avis pour chaque poste).

Article 11 : Recours

La décision peut être contestée dans un délai de deux mois auprès du directeur de l'ENSA Normandie à compter de la notification des résultats aux candidats.

Fait à Darnétal, le 28 février 2023

Camille Bidaud, présidente du CPS



Liste des membres du comité de sélection pour le recrutement de maître de conférences pour le champ disciplinaire ATR (APV)

NOTE

Le Conseil pédagogique et scientifique restreint de l'ENSA Normandie s'est prononcée sur la liste des membres du comité de sélection pour le recrutement de maître de conférences pour le champ disciplinaire ATR (APV).

DELIBERATION N° 2023 – 5

- Vu le décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture .
- Vu le décret n° 2018-105
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2018, modifié, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférence ;

Article unique :

En sa séance du 3 mars 2023, le Conseil pédagogique et scientifique restreint de l'ENSA Normandie émet un avis favorable à l'unanimité à la composition ci-dessous du comité de sélection pour le recrutement d'un maître de conférences pour le champ disciplinaire ATR (APV) :

Nature	Maître de conférences
Numéro de poste	2022-1074724
Profil	ATR
Catégorie	1

Spécialité	Membre du champ	Nom Prénom	Corps	Etablissement d'origine	Homme	Femme	Membre ENSA Normandie	Membre extérieur ENSA Normandie
HCA	0	Picon Lefevre Virginie, Présidente	PR	ENSA Paris Belleville	0	1	0	1
ATR	1	Perrot Luc, Vice Président	MCF	ENSA Normandie	1	0	1	0
ATR	1	Hugues François	MCF	ENSA Normandie	1	0	1	0
ATR	1	Altuna Joseph	MCF	ENSA Normandie	1	0	1	0
VT	0	Meehan Tricia	MCF	ENSA Normandie	0	1	1	0
ATR	1	Brayer Laure	MCF	ENSA Grenoble	0	1	0	1
ATR	1	Condouret Patrick	MCF	ENSA Saint Etienne	1	0	0	1
ATR	1	Dugave Chantal	MCF	ENSA Lyon	0	1	0	1
6					4	4	4	4

Fait à Darnétal
le 3 mars 2023
La Présidente du Conseil pédagogique et scientifique
Camille BIDAUD



Règlement intérieur du comité de sélection pour le recrutement d'un maître de conférences dans le champ TPCAU

NOTE

Le Conseil pédagogique et scientifique restreint de l'ENSA Normandie s'est prononcée sur le règlement intérieur du comité de sélection pour le recrutement de maître de conférences pour le champ disciplinaire TPCAU

DELIBERATION N° 2023 – 3

- Vu le décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture .
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2018, modifié, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférence ;

Article unique :

En sa séance du 28 février 2023, le Conseil pédagogique et scientifique restreint de l'ENSA Normandie émet un avis favorable à l'unanimité à la composition ci-dessous du comité de sélection pour le recrutement d'un maître de conférences pour le champ disciplinaire TPCAU :

Nature	Maître de conférences
Numéro de poste	2023-1074699
Profil	TPCAU
Catégorie	2

Spécialité	Membres du champ	Nom Prénom	Corps	Etablissement d'origine	Homme	Femme	Membre ENSA Normandie	Membre extérieur ENSA Normandie
TPCAU	1	Maury Gilles, Président	MCF	ENSAP Lille	1	0	0	1
HCA	0	Bidaud Camille, Vice-Présidente	MCF	ENSA Normandie	0	1	1	0
TPCAU	1	Protois Laurent	MCF	ENSA Normandie	1	0	1	0
TPCAU	1	Verney Bertrand	MCF	ENSA Normandie	1	0	1	0
TPCAU	1	Ramirez Marina	MCF	ENSA Normandie	0	1	1	0
TPCAU	1	Lenoble Carole	MCF	ENSA Marseille	0	1	0	1
TPCAU	1	Fernandez Vanessa	MCF	ENSA Paris Belleville	0	1	0	1
TPCAU	1	Debarge Didier	MCF	ENSAP Lille	1	0	0	1

Fait à Darnétal
le 28 février 2023
La Présidente du Conseil pédagogique et scientifique
Camille BIDAUD

